



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14319

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences préoccupantes du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Or, il semble que, pour 1990, la situation soit amenée à empirer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière précise ses intentions en matière de taux de cotisations pour les années à venir et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces professionnels dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement déplaçonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14319

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2647